

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales*COM(90) 347 final**(Présentée par la Commission le 6 septembre 1990.)*

(90/C 244/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la création constante de variétés végétales améliorées est un élément essentiel du progrès technique en vue d'accroître la productivité de l'agriculture;

considérant que des mesures de promotion d'une telle création doivent être soutenues;

considérant que l'établissement d'un régime de protection communautaire des obtentions végétales est un instrument important pour atteindre cet objectif;

considérant que le système pour la protection communautaire des obtentions végétales doit, d'une part, adapter la situation actuelle, selon laquelle seuls les titres nationaux des obtentions végétales sont disponibles, à des conditions communautaires et, en particulier, faire en sorte que les obtenteurs de variétés végétales puissent acquérir, par une décision unique, une protection directe et uniforme dans tout le territoire de la Communauté;

considérant que le système doit, d'autre part, tenir compte des évolutions dans les techniques de sélection des variétés, y compris celles de la biotechnologie; que,

afin de stimuler la création et la découverte de nouvelles variétés, il est nécessaire d'améliorer par rapport à la situation actuelle la protection de toutes les catégories d'obteneurs de variétés, sans, toutefois, affaiblir de façon injustifiée l'accès à la protection en général ou dans les cas particuliers de certaines techniques de sélection;

considérant que les variétés de tous les taxa botaniques et de leurs hybrides doivent pouvoir faire l'objet de la protection en cause;

considérant que les variétés protégeables doivent répondre à des conditions internationalement reconnues, à savoir être distinctes, homogènes, stables, nouvelles et identifiables par une dénomination variétale déterminée;

considérant qu'il est important de prévoir une définition de la variété végétale pour assurer le bon fonctionnement du système; que le terme de «variété» sera considéré comme signifiant une entité traditionnellement et communément comprise par les obteneurs de variétés végétales, leurs utilisateurs et les institutions concernées; que, en conséquence, cette entité doit avoir un sens plus large que celle qui répond pleinement aux conditions régissant l'octroi de la protection communautaire d'obtention végétale, sans être toutefois assimilable à un taxon botanique; qu'elle doit satisfaire à tous les éléments énoncés dans la définition et que, en particulier, elle ne s'étend pas aux cellules seules ou parties de cellules, ni aux lignées de cellules;

considérant que cette définition n'est destinée ni à modifier des définitions qui peuvent avoir été créées dans d'autres domaines de la propriété industrielle, et notamment dans le domaine des brevets, ni à interférer avec l'application ou à exclure l'application de lois régissant la protection de produits, y compris les végétaux et le matériel végétal, ou de procédés au titre d'autres droits de propriété industrielle;

considérant, toutefois, qu'il est hautement désirable de pouvoir disposer d'une définition commune aux deux domaines; que, en conséquence, des efforts appropriés et déployés au niveau international devraient être soutenus afin de parvenir à une définition commune;

considérant que l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales nécessite l'examen de caractères importants relatifs aux variétés, qui, cependant, ne doivent pas nécessairement être en relation avec leur importance économique;

considérant que le système doit aussi préciser clairement à qui appartient le droit à la protection communautaire d'obtention végétale; que, dans certains cas, il appartient à plusieurs personnes et non à une seule; que l'habilitation formelle à déposer une demande d'octroi doit être réglementée;

considérant que, aux fins d'assurer les effets uniformes de la protection communautaire d'obtention végétale dans toute la Communauté, les actes soumis au consentement du titulaire doivent être clairement définis; que, d'une part, l'étendue de la protection doit être élargie, par rapport à la plupart des systèmes nationaux, à certains matériels de la variété pour tenir compte des échanges avec des pays extérieurs à la Communauté où il n'existe aucune protection; que, d'autre part, l'introduction du principe d'épuisement des droits doit garantir que la protection ne soit pas excessive;

considérant que, afin de stimuler la création de variétés, le système confirme en principe la règle, internationalement établie, de libre accès aux variétés protégées, pour l'obtention, à partir de ces variétés protégées, de nouvelles variétés et l'exploitation de celles-ci;

considérant que, dans certains cas, et en particulier si la nouvelle variété, bien que distincte, est du point de vue commercial une imitation de la variété d'origine, une certaine forme de dépendance doit être créée;

considérant que l'exercice des droits conférés par la protection communautaire d'obtention végétale doit être soumis à des restrictions prévues dans des dispositions adoptées dans l'intérêt public; que ceci inclut des mesures visant à assurer la production agricole;

considérant que la Commission doit veiller à ce que, à cet effet, les conditions soient définies au niveau communautaire soit par des dispositions du droit communautaire, soit autrement, et éventuellement par des accords contraignants; que des droits d'exploitation obligatoire doivent également être prévus dans certaines circonstances;

considérant que l'utilisation de la dénomination variétale attribuée doit être rendue obligatoire;

considérant que la protection communautaire d'obtention végétale doit avoir en principe une durée de trente ans et, dans le cas des espèces ligneuses ayant un temps de croissance plus long, de cinquante ans; que d'autres causes d'extinction du droit doivent être fixées;

considérant que la protection communautaire d'obtention végétale est la propriété du titulaire et que son rôle par rapport aux régimes légaux non harmonisés des États membres, notamment en droit civil, doit par conséquent être clarifié; que ceci s'applique aussi aux conséquences de la contrefaçon et à l'exercice des droits conférés par la protection communautaire d'obtention végétale;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de veiller à ce que l'application intégrale des principes du régime de protection communautaire des obtentions végétales ne soit pas mise en cause par des effets découlant d'autres systèmes; que, dans ce but, certaines règles, en conformité avec les engagements internationaux souscrits par les États membres, s'imposent en ce qui concerne les rapports avec d'autres droits de propriété industrielle;

considérant qu'il est indispensable d'étudier si, et dans quelle mesure, les conditions pour la protection octroyée par d'autres droits de propriété industrielle tels que les brevets doivent être adaptées ou autrement modifiées, pour des raisons de cohérence, avec le régime de protection communautaire des obtentions végétales; que ceci, si nécessaire, devra être établi dans des dispositions équilibrées par des mesures complémentaires du droit communautaire;

considérant que l'application du régime de protection communautaire des obtentions végétales doit être confiée, à l'exemple de modèles suivis pour d'autres droits de propriété industrielle, à un office central, «l'office communautaire des variétés végétales»;

considérant que les attributions et les pouvoirs de l'office, y compris de ses chambres de recours, relatifs à l'octroi, à l'extinction ou à la vérification de la protection communautaire d'obtention végétale, ainsi qu'aux publications, doivent s'inspirer autant que possible des règles établies pour des systèmes similaires; qu'il en va de même pour la structure de l'office et ses règles de procédure, pour la coopération avec la Commission et les États membres, en particulier par l'intermédiaire d'un conseil d'administration, pour les offices d'examen chargés de l'examen technique, ainsi que pour les mesures budgétaires nécessaires; qu'un financement mixte s'avère approprié, le but étant à terme l'autofinancement sinon des dépenses fixes telles que les frais de personnel et de siège, du moins de l'ensemble des dépenses variables; qu'une protection juridique communautaire doit être assurée;

considérant que l'office doit être appuyé et contrôlé par le conseil d'administration susmentionné, composé de représentants des États membres et de la Commission;

considérant que le présent règlement doit tenir compte des systèmes internationaux existants tels qu'ils sont établis par la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (convention UPOV) ou par la convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen);

considérant que le présent règlement ne préjuge pas des modifications qui pourraient devenir nécessaires en raison de l'évolution des systèmes susmentionnés ou des résultats de négociations dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Protection communautaire des obtentions végétales

Il est institué par le présent règlement, pour des variétés végétales, en tant que résultats d'une création ou d'une découverte, un régime de protection communautaire des obtentions végétales, en tant que forme unique et exclusive de protection communautaire de propriété industrielle.

Article 2

Uniformité de l'effet d'une protection communautaire des obtentions végétales

Les titres de protection communautaire des obtentions végétales ont un effet uniforme sur le territoire de la Communauté et ne peuvent être octroyés, transférés ou

prendre fin pour ce territoire que dans des conditions d'uniformité.

Article 3

Titres nationaux de protection des variétés végétales

Le présent règlement ne porte pas atteinte au droit des États membres de délivrer des titres nationaux de protection des variétés végétales, excepté dans les conditions prévues à l'article 89 paragraphe 1.

Article 4

Office communautaire

Pour l'application du présent règlement, il est institué un office communautaire des variétés végétales, ci-après dénommé «l'office».

DEUXIÈME PARTIE

DROIT MATÉRIEL

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS RÉGISSANT L'OCTROI DE LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Article 5

Objet de la protection communautaire des obtentions végétales

1. Les variétés de tous les taxa botaniques et de leurs hybrides peuvent faire l'objet d'une protection communautaire d'obtention végétale.

2. Au sens du présent règlement, on entend par «variété» tout ensemble de végétaux ou de parties de ces végétaux, dans la mesure où ces parties comportent plus d'une cellule ou lignée de cellules et peuvent être utilisées pour la production de végétaux, ci-après dénommés «individus», à condition que:

a) il puisse être défini comme une entité eu égard à l'expression des caractères des individus qui le composent ou à une répartition déterminée de ces expressions chez les individus qui le composent;

b) les expressions des caractères des individus qui le composent soient héréditaires ou reproductibles par l'emploi répété d'individus de ses composants;

c) la combinaison des expressions des caractères des individus qui le composent ne soit pas typique de l'ensemble des individus d'un taxon botanique.

Dans les cas où l'exploitation commerciale d'une variété n'implique pas la production de végétaux entiers, on entend par «végétaux» au sens de la définition ci-avant, les parties de végétaux devant être produites afin d'exploiter la variété.

Article 6

Variétés aptes à être protégées

La protection communautaire d'obtention végétale est octroyée pour les variétés qui sont:

a) distinctes;

b) homogènes;

- c) stables;
 - d) nouvelles
- et
- e) pour lesquelles une dénomination variétale existe qui est éligible aux termes de l'article 62.

Article 7

Distinction

1. Une variété est considérée comme distincte si les individus qui la composent, soit dans leur intégralité, soit par une répartition déterminée, se distinguent nettement, par l'expression d'au moins un caractère important, des individus de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article 50.

2. L'existence d'une autre variété est considérée comme notoirement connue notamment si, à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article 50:

- a) elle était inscrite dans un registre officiel des variétés;
 - b) une demande d'inscription dans un registre officiel des variétés était introduite, à condition qu'il ait entre-temps été fait droit à cette demande
- ou
- c) des individus de cette variété servaient notoirement à un ou plusieurs des actes visés à l'article 13 paragraphe 2 et ce, à des fins commerciales.

Article 8

Homogénéité

Une variété est considérée comme homogène si les individus qui la composent soit dans leur intégralité, soit par une répartition déterminée, suffisamment homogènes dans l'expression de chaque caractère important, abstraction faite de quelques variations, compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Article 9

Stabilité

1. Une variété est considérée comme stable si les individus qui la composent, soit dans leur intégralité, soit par une répartition déterminée, correspondent, pour chaque caractère important et à la suite de chaque reproduction ou multiplication ou de chaque cycle de reproductions ou de multiplications, à l'expression caractéristique de la variété.

2. Aux fins de l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales, la condition visée au paragraphe 1 est présumée remplie si, à la suite de l'examen technique réalisé conformément aux articles 54 et 55, il n'y a aucun indice permettant de conclure que la variété ne sera pas stable.

Article 10

Nouveauté

1. Une variété est considérée comme nouvelle si, à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article 50, les individus qui la composent n'ont pas encore été cédés à des tiers à des fins commerciales ou l'ont été uniquement pendant les périodes suivantes:

- a) un an sur le territoire de la Communauté;
- b) quatre ans ou, s'agissant des variétés de vignes et des espèces d'arbres, six ans, en dehors du territoire de la Communauté.

2. La cession d'individus par le demandeur ou son prédécesseur en droit, notamment aux fins exclusives de reproduction ou multiplication de cette variété, de conditionnement ou de stockage, sur la base d'un contrat ou de tout autre rapport de droit reconnaissant, au demandeur ou à son prédécesseur en droit le droit d'usage exclusif de ces individus ou d'autres individus de la variété, n'est pas considérée comme une cession à des tiers au sens du paragraphe 1, sous réserve qu'il ne soit pas procédé à une autre cession.

La cession d'individus par une personne morale à une autre personne morale n'est pas considérée non plus comme une cession à des tiers, si l'une d'elles fait partie de l'autre ou si toutes deux font partie d'une troisième et même personne morale, sous réserve que l'acquéreur ne procède pas à une autre cession.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux cessions aux tiers intervenues dans le délai d'un an avant le début des périodes visées au paragraphe 1 et directement ou indirectement liées

- a) à un abus notoire au détriment du demandeur ou de son prédécesseur en droit;
- b) à la présentation de la variété par le demandeur ou son prédécesseur en droit dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention relative aux expositions internationales.

CHAPITRE II

AYANTS DROIT

Article 11

Droit à la protection communautaire des obtentions végétales

1. Le droit à la protection communautaire des obtentions végétales appartient au créateur initial ou au découvreur de la variété ou à son ayant cause.

2. Si la variété est créée ou découverte en commun par plusieurs personnes, ce droit appartient conjointement à ces personnes ou à leurs ayants cause respectifs.

3. Si une variété dérive essentiellement d'un individu d'une seule autre variété (variété d'origine) pour laquelle une protection communautaire d'obtention végétale a été octroyée conformément au présent règlement, le droit visé au paragraphe 1 appartient également conjointement au titulaire de la protection communautaire d'obtention végétale pour la variété d'origine et au créateur initial ou au découvreur de la variété dérivée ou à leurs ayants cause si

- a) la variété dérivée est le résultat d'une mutation ou
- b) la variété dérivée présente, pour la plupart de ses caractères importants, majoritairement la même expression que la variété d'origine et s'il n'est pas démontré qu'il y ait une incidence sur des caractères économiquement significatifs par rapport à la variété d'origine.

4. Si un tiers est titulaire, dans un des États visés à l'article 12 paragraphe 1, non pas d'une protection communautaire des obtentions végétales, mais d'un droit national de propriété industrielle pour la variété d'origine, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent *mutatis mutandis*, à condition que la législation de l'État concerné contienne une disposition similaire à celle du paragraphe 3.

5. Si le créateur ou le découvreur est un salarié, le droit à la protection communautaire des obtentions végétales est défini selon le droit national applicable au contrat de travail dans le cadre duquel la variété a été créée ou découverte.

6. Si le droit à la protection communautaire des obtentions végétales appartient conjointement à deux ou plusieurs personnes en vertu des paragraphes 2 à 5, une ou plusieurs d'entre elles peuvent, par procuration écrite, être mandatées par les autres pour demander ladite protection.

7. Dans la procédure devant l'office, le premier demandeur est considéré comme habilité à demander la protection communautaire des obtentions végétales. Cette disposition n'est toutefois pas applicable si, préalablement à la décision sur la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales, l'office constate, ou une décision passée en force de chose jugée en matière de revendication de droits conformément à l'article 95 paragraphe 4 fait apparaître que le droit n'appartient pas ou n'appartient pas exclusivement au premier demandeur. Si, dans le cas visé à la deuxième phrase, l'identité de l'ayant droit exclusif ou de tout autre ayant droit est connue, celui-ci peut intervenir à la procédure en qualité de demandeur.

Article 12

Habilitation à déposer une demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales

1. Les personnes physiques et morales et les organismes assimilés à des personnes morales en vertu de la législation dont elles relèvent sont habilités à déposer une demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales à condition:

- a) d'être ressortissants d'un État membre ou d'un autre État partie à la convention UPOV, ou d'avoir leur domicile, siège ou un établissement dans un de ces États;
- b) d'être ressortissants d'un autre État ou d'y avoir leur domicile ou siège, pour autant que la Commission, après avis du conseil d'administration, en ait décidé ainsi; cette décision peut être subordonnée à la condition que cet autre État accorde aux ressortissants de tous les États membres une protection pour les variétés du même taxon botanique qui est équivalente à la protection accordée par le présent règlement; il appartient à la Commission de déterminer si cette condition est remplie.

2. Une demande peut également être déposée conjointement par plusieurs demandeurs.

3. Les personnes qui ne disposent ni d'un domicile, ni d'un siège ou établissement sur le territoire de la Communauté, ne sont habilitées à intervenir à une procédure devant l'office qu'à la condition d'avoir désigné un mandataire domicilié ou ayant son siège ou un établissement sur le territoire de la Communauté.

CHAPITRE III

EFFETS DE LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Article 13

Droits du titulaire d'une protection communautaire des obtentions végétales et limitations

1. La protection communautaire des obtentions végétales a pour effet de réserver au seul titulaire ou aux seuls titulaires une protection communautaire des obtentions végétales, ci-après dénommés «le titulaire», le droit d'accomplir — relativement à la variété — les actes visés au paragraphe 2.

2. Sans préjudice des dispositions des articles 14 et 15, il est interdit à tout tiers sans le consentement du titulaire de reproduire ou de multiplier la variété, ou de mettre en vente, de céder à des tiers, d'utiliser, d'importer dans la Communauté, d'exporter de la Communauté ou de détenir à une des fins susmentionnées les individus ou autres parties de végétaux ou le matériel de récolte de la variété ou les produits obtenus directement de celui-ci, le tout, à savoir les individus, les autres parties des végétaux, le matériel de récolte et les produits obtenus directement, ci-après dénommé «matériel».

3. Si, dans les cas visés à l'article 11 paragraphe 3, une variété dérivée ne fait pas l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales, il est interdit à tout tiers sans le consentement du titulaire pour la variété d'origine, d'accomplir relativement à la variété dérivée les actes visés au paragraphe 2.

4. L'exercice des droits conférés par la protection communautaire des obtentions végétales ne peut trans-

gresser aucune des dispositions adoptées pour des raisons de bonnes mœurs publiques, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux, en vue de la protection de l'environnement ou en vue de préserver la concurrence, le commerce et d'assurer la production agricole.

Afin d'assurer la production agricole dans le cas des espèces végétales régies par les dispositions communautaires sur la commercialisation des semences ou autres matériels de reproduction ou de multiplication, l'autorisation peut être donnée, au niveau communautaire et conformément à la procédure définie dans le règlement d'application conformément à l'article 109, en vue de permettre aux utilisateurs du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété faisant l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales d'utiliser le matériel de récolte qui en résulte aux fins de culture sur leur propre exploitation. Une telle autorisation ne peut être donnée qu'à des conditions qui seront fixées de manière appropriée au niveau communautaire à l'initiative de la Commission.

Article 14

Limitation des effets de la protection communautaire des obtentions végétales

Les droits conférés par la protection communautaire des obtentions végétales de s'étendent pas:

- a) aux actes qui portent sur des produits autres que le matériel;
- b) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- c) aux actes accomplis à titre expérimental;
- d) aux actes accomplis en vue de découvrir ou de créer de nouvelles variétés;
- e) sans préjudice des dispositions de l'article 13 paragraphe 3, aux actes accomplis en vue d'exploiter les nouvelles variétés découvertes ou créées conformément au point d), à moins que
 - les individus de la variété protégée ne doivent faire l'objet d'un emploi répété pour la production d'individus de la nouvelle variété à des fins commerciales
 - ou
 - la nouvelle variété ou le matériel de cette variété ne soit couvert par un droit de propriété industrielle dont le système de protection ne prévoit pas de disposition similaire;
- f) aux actes dont l'interdiction constituerait une transgression des dispositions de l'article 13 paragraphe 4.

Article 15

Épuisement des effets de la protection communautaire des obtentions végétales

1. Les droits conférés par la protection communautaire des obtentions végétales ne s'étendent pas aux

actes accomplis avec des individus de la variété qui avaient été cédés à des tiers, quelque part sur le territoire de la Communauté, par le titulaire ou avec son consentement. Cette disposition est également applicable à tout autre matériel cédé à des tiers dans les conditions visées à la première phrase ou obtenu à partir d'individus auxquels la première phrase s'applique.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si les individus, sans avoir été destinés à cette fin lors de la cession, ont été ou sont utilisés comme matériel de reproduction ou de multiplication pour la production d'autres individus.

Article 16

Emploi de la dénomination variétale

1. Toute personne qui, sur le territoire de la Communauté, offre à des fins commerciales ou cède à des tiers du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété pour laquelle a été octroyée une protection communautaire des obtentions végétales, est tenue d'indiquer la dénomination variétale qui a été attribuée à la variété; si cette indication est donnée par écrit, la dénomination variétale doit être facilement reconnaissable et clairement lisible. La première phrase s'applique également à tout autre matériel de la variété dans la mesure où d'autres dispositions légales, une autorité, l'acquéreur ou toute autre personne y ayant un intérêt légitime l'exigent.

2. Le paragraphe 1 continue à s'appliquer même après l'extinction de la protection communautaire des obtentions végétales.

Article 17

Limitation de l'emploi de la dénomination variétale

1. Le titulaire ne peut interdire l'emploi de la dénomination variétale en arguant d'un droit qui lui a été conféré concernant une nomination identique.

2. Un tiers ne peut interdire l'emploi de la dénomination variétale en vertu d'un droit qui lui a été conféré concernant une nomination identique qu'à la condition que ce droit lui ait été octroyé avant l'attribution de ladite dénomination.

3. La dénomination d'une variété pour laquelle a été octroyée une protection communautaire des obtentions végétales, ou un titre national de protection dans un État membre ou autre État partie à la convention UPOV, ainsi que toute autre désignation susceptible de prêter à confusion avec ladite dénomination sont interdits pour une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine en vertu de la publication visée à l'article 62 paragraphe 6, ou pour le matériel de cette autre variété.

CHAPITRE IV**DURÉE ET EXTINCTION DE LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VÉGÉTALES****Article 18****Durée de la protection communautaire des obtentions végétales**

1. La durée de la protection communautaire des obtentions végétales s'étend jusqu'à la fin de la trentième année civile ou, s'agissant de variétés de la vigne ou des espèces d'arbres, jusqu'à la fin de la cinquantième année civile suivant celle de l'octroi de la protection.

2. La protection communautaire des obtentions végétales s'éteint avant l'expiration des périodes visées au paragraphe 1 si le titulaire y renonce par déclaration écrite adressée à l'office; l'extinction prend effet le lendemain du jour auquel la déclaration parvient à l'office.

Article 19**Annulation de la protection communautaire des obtentions végétales**

L'office annule la protection communautaire des obtentions végétales avec effet *ab initio* s'il s'avère que les conditions visées aux articles 7 ou 10 n'étaient pas remplies au moment de l'octroi de la protection.

Article 20**Déchéance de la protection communautaire des obtentions végétales**

1. L'office déchoit de la protection communautaire des obtentions végétales avec effet *in futurum* s'il s'avère que les conditions visées à l'article 8 ou à l'article 9 paragraphe 1 ne sont plus remplies ou que la variété ne peut plus être produite. S'il est établi que ces conditions n'étaient déjà plus remplies à une date antérieure à celle de la déchéance, la déchéance peut prendre effet à compter de cette date.

2. L'office peut déchoir de la protection communautaire des obtentions végétales avec effet *in futurum* si le titulaire:

- a) ne remplit pas une des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 paragraphe 3;
- b) dans le cas visé à l'article 65, ne propose pas une autre dénomination et n'accepte pas non plus la dénomination de variété attribuée d'office;
- c) n'acquiesce pas, dans les délais prévus, les taxes dues au titre du maintien de la protection communautaire des obtentions végétales

ou

- d) que ce soit en qualité de premier titulaire ou d'ayant cause par suite d'un transfert au titre de l'article 22 autre qu'à cause de mort, ne répond plus aux conditions énoncées à l'article 12.

CHAPITRE V**LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VÉGÉTALES COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ****Article 21****Assimilation au droit national**

1. Sauf dispositions contraires des articles 22 à 28, la protection communautaire des obtentions végétales en tant qu'objet de propriété est considérée en sa totalité et pour l'ensemble du territoire de la Communauté comme un droit de propriété industrielle équivalent de l'État membre sur le territoire duquel

- a) le titulaire avait, d'après le registre de la protection communautaire des obtentions végétales, son domicile ou son siège ou un établissement à la date concernée
- ou
- b) si les conditions prévues au point a) ne sont pas réunies, le premier mandataire du titulaire, indiqué dans ledit registre, avait son domicile ou siège ou un établissement à la date de l'inscription.

2. Dans les cas non couverts par le paragraphe 1, l'État visé au sens du paragraphe 1 est l'État membre où l'office a son siège.

3. Si le registre visé au paragraphe 1 contient, pour le titulaire ou son mandataire, un domicile, un siège ou un établissement dans deux ou plusieurs États membres, le paragraphe 1 est applicable au premier domicile ou siège.

4. Si deux ou plusieurs personnes sont inscrites au registre visé au paragraphe 1 en tant que cotitulaires, le paragraphe 1 point a) est applicable au premier des cotitulaires dans l'ordre des inscriptions qui remplit les conditions. Lorsqu'aucun des cotitulaires ne remplit les conditions fixées au paragraphe 1 point a), le paragraphe 2 est applicable.

Article 22**Transfert**

1. Le titre de protection communautaire des obtentions végétales peut être transféré à un ou plusieurs ayants cause.

2. Le transfert d'un titre de protection communautaire des obtentions végétales par cession ne peut

s'effectuer qu'en faveur d'ayants cause qui remplissent les conditions énoncées à l'article 12. Il doit être fait par écrit et requiert, sous peine de nullité, la signature des parties au contrat, sauf s'il résulte d'une décision judiciaire.

3. Sous réserve de l'article 96, un transfert ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date du transfert.

4. Un transfert n'a d'effet à l'égard de l'office et n'est opposable aux tiers que dans les limites établies dans les preuves documentaires visées au règlement d'application et qu'après son inscription au registre de la protection communautaire des obtentions végétales. Toutefois, un transfert que ne fait pas encore l'objet d'une inscription est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date du transfert, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Article 23

Exécution forcée

Le titre de protection communautaire des obtentions végétales peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée.

Article 24

Procédure de faillite ou procédures analogues

Jusqu'à l'entrée en vigueur, entre les États membres, de dispositions communes en la matière, un titre de protection communautaire des obtentions végétales ne peut être inclus dans une procédure de faillite ou une procédure analogue que dans l'État membre où, en premier lieu, une telle procédure a été ouverte au sens de la législation nationale ou des conventions applicables en la matière.

Article 25

De la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales comme objet de propriété

Les articles 21 à 24 s'appliquent aux demandes d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales.

Article 26

Licences contractuelles

1. La protection communautaire des obtentions végétales peut faire, en totalité ou en partie, l'objet de licences contractuelles. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives.

2. Le titulaire peut invoquer les droits conférés par la protection communautaire des obtentions végétales à

l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites attachées à sa licence en vertu du paragraphe 1.

Article 27

Copropriété

En cas de copropriété d'une protection communautaire des obtentions végétales, les articles 21 à 26 sont applicables à la part respective du cotitulaire, pour autant que ces parts aient été déterminées.

Article 28

Licences obligatoires

1. Si le titulaire refuse à un tiers l'autorisation d'accomplir, à des conditions équitables, des actes visés à l'article 13 paragraphe 2, l'office est tenu de concéder à ce tiers et à sa demande l'autorisation d'accomplir de tels actes (licences obligatoires), dans la mesure où il considère, après consultation du conseil d'administration, une telle autorisation comme

a) économiquement acceptable pour le titulaire

et

b) nécessaire dans l'intérêt public, et notamment aux fins d'approvisionnement du marché en matériel présentant des particularités spécifiques.

2. À la demande d'un ou de plusieurs États membres, de la Commission ou d'une organisation instituée au niveau communautaire et agréée par la Commission à cet effet, la licence obligatoire peut, aux conditions visées au paragraphe 1 points a) et b) et sous réserve de l'accord du conseil d'administration, être concédée à des personnes répondant à certaines conditions ou à toute personne dans un ou plusieurs États membres ou dans l'ensemble de la Communauté.

3. Lors de la concession de la licence obligatoire, l'office fixe le type d'actes concernés et les conditions à respecter, notamment le montant de la rémunération à payer au titulaire. À la fin de chaque année à compter de la concession de la licence obligatoire, chaque partie intéressée peut demander que la décision relative à la concession de la licence obligatoire soit annulée ou modifiée, le seul motif autorisé à l'appui de la demande étant que les faits décisifs au moment de la décision antérieure se sont considérablement modifiés entre-temps.

4. Une protection communautaire des obtentions végétales ne peut faire l'objet de licences obligatoires nationales.

TROISIÈME PARTIE

L'OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29

Statut juridique, services

1. L'office est un organisme de la Communauté. Il a la personnalité juridique.
2. L'office a son siège à ...
3. Dans chacun des États membres, il possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; il peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. À cet effet, il est représenté par son président.
4. Avec l'accord du conseil d'administration, l'office peut charger des agences nationales de l'accomplissement de certaines tâches de l'office ou établir à cette fin ses propres services dans les États membres, sous réserve de leur consentement.

Article 30

Personnel

1. Sous réserve de l'application de l'article 46 aux membres des chambres de recours, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents et les réglementations d'application de ces dispositions, arrêtées en commun accord par les institutions des Communautés européennes, s'appliquent au personnel de l'office.
2. Les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut et par le régime applicable aux autres agents sont exercés par l'office à l'égard de son personnel, sans préjudice de l'article 36.

Article 31

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes est applicable à l'office.

Article 32

Responsabilité

1. La responsabilité contractuelle de l'office est régie par la loi applicable au contrat en cause.
2. En matière de responsabilité non contractuelle, l'office doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
3. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'office et pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés au paragraphe 2.
4. La responsabilité personnelle des agents envers l'office est régie par les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

Article 33

Langues

1. Les demandes adressées à l'office, les pièces nécessaires à l'instruction du dossier et toutes les autres données doivent être transmises dans une des langues officielles des Communautés européennes.
2. Les personnes participant à une procédure devant l'office ont le droit de mener les procédures écrites et orales dans n'importe quelle langue officielle de la Communauté, moyennant traduction et, dans le cas des auditions, interprétation simultanée vers les langues de travail de l'office et celles des intéressés, conformément au règlement d'application visé à l'article 109.

Article 34

Décisions de l'office

1. Dans la mesure où elles ne doivent pas être rendues par les chambres de recours, les décisions de l'office, conformément aux articles 19, 20 et 60, 61 et 62, ainsi que les décisions relatives aux observations formulées dans le cadre de l'article 58, sont rendues par un comité composé de trois agents de l'office, dont deux techniciens de formation et un juriste de formation. Toutefois, en attendant la décision, la demande

est en règle générale confiée à un des membres du comité. La procédure orale est de la compétence du comité lui-même.

2. Les comités peuvent consulter des experts indépendants des parties, y compris les experts chargés de l'examen de la variété. Le conseil d'administration peut prévoir les cas où de tels experts doivent être consultés à la demande d'une des parties.

3. Le président décide du nombre de comités, composés d'agents de l'office, à constituer conformément au paragraphe 1 et règle la répartition des fonctions.

4. Les autres décisions de l'office sont prises par le président ou par les agents de l'office qu'il désigne à cet effet.

CHAPITRE II

DIRECTION DE L'OFFICE

Article 35

Le président

1. La direction de l'office est assurée par son président.
2. Le président a notamment les pouvoirs repris ci-après:
 - a) il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration;
 - b) il prend toutes mesures utiles, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de communications, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'office;
 - c) il peut soumettre au conseil d'administration tout projet de modification du présent règlement, des réglementations visées aux articles 108 et 109 et de toute autre réglementation relative à la protection communautaire des obtentions végétales;
 - d) il arrête l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'office conformément à l'article 105 paragraphe 1 et exécute son budget;
 - e) il soumet, chaque année, un rapport d'activités au conseil d'administration;
 - f) il exerce, à l'égard du personnel, les pouvoirs prévus à l'article 30 paragraphe 2;
 - g) il peut déléguer ses compétences.
3. Le président peut être assisté d'un ou de plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement du président, le ou les vice-présidents assument ses fonctions suivant les conditions à fixer par le conseil d'administration.

Article 36

Nomination du personnel supérieur

1. Le président de l'office est nommé par la Commission sur la base d'une liste de trois candidats au maximum, que le conseil d'administration a dressée. Il est révoqué par la Commission, sur proposition du conseil d'administration.
2. Le mandat de président a une durée maximale de cinq ans; il est renouvelable.
3. Le ou les vice-présidents de l'office sont nommés et révoqués selon la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2, après consultation du président.
4. La Commission exerce le pouvoir disciplinaire sur le président et les vice-présidents.

Article 37

Contrôle de la légalité

1. La Commission contrôle la légalité des actes du président pour lesquels la législation communautaire ne prévoit aucun contrôle de légalité par un autre organe.
2. Elle demande la modification ou le retrait de tout acte illégal du président.
3. Tout acte du président visé au paragraphe 1, qu'il soit implicite ou explicite, est susceptible d'être déféré devant la Commission par tout État membre, tout membre du conseil d'administration ou tout tiers directement et individuellement concerné en vue d'un contrôle de sa légalité. La Commission doit être saisie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la partie intéressée a eu connaissance de l'acte contesté. La Commission prend sa décision dans un délai d'un mois. Si aucune décision n'est prise dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

CHAPITRE III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 38

Institution et compétences

1. Un conseil d'administration est institué auprès de l'office. Outre les pouvoirs qui lui sont délégués dans d'autres dispositions du présent règlement ainsi que dans les réglementations visées aux articles 108 et 109, le conseil d'administration exerce les compétences énoncées aux paragraphes 2 à 6.

2. Il conseille le président sur les matières relevant de la compétence de l'office et contrôle ses activités.

3. Il peut transmettre à la Commission — avec ou sans modifications — les projets qui lui ont été soumis conformément à l'article 35 paragraphe 2 point c) ou soumettre ses propres projets de modification du présent règlement, des réglementations visées aux articles 108 et 109 ou de toute autre réglementation relative à la protection communautaire des obtentions végétales.

4. S'il l'estime nécessaire, il peut émettre des avis et demander des informations.

5. Il peut fixer des règles concernant les méthodes de travail de l'office.

6. Il arrête son règlement intérieur.

Article 39

Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se compose d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission. Un suppléant est désigné par représentant.

2. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire assister de conseillers ou d'experts, dans les limites prévues par son règlement intérieur.

Article 40

Présidence du conseil

1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. Le vice-président remplace de droit le président en cas d'empêchement.

2. La durée du mandat du président et du vice-président est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 41

Sessions

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président.

2. Sauf décision contraire du conseil d'administration, le président de l'office prend part aux délibérations. Il n'a pas le droit de vote.

3. Le conseil d'administration tient une session ordinaire une fois par an; en outre, il se réunit à l'initiative

de son président ou à la demande de la Commission ou du tiers des États membres.

4. Le conseil d'administration peut inviter des observateurs à assister à ses sessions.

5. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par l'office.

Article 42

Lieu de réunion

Le conseil d'administration se réunit au siège de la Commission, de l'office ou d'une commission d'examen. Les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

Article 43

Votes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des votants.

2. Les décisions que le conseil d'administration est habilité à prendre en vertu de l'article 12 paragraphe 1 point b), de l'article 36 paragraphes 1 et 3, de l'article 38 paragraphe 5, de l'article 46 paragraphe 1 et de l'article 54 paragraphe 2 requièrent la majorité des trois quarts des votants.

3. Les décisions du conseil d'administration ne lient pas au sens de l'article 189 du traité.

CHAPITRE IV

LES CHAMBRES DE RECOURS

Article 44

Institution et compétences

1. Il est institué une ou plusieurs chambres de recours au sein de l'office.

2. Les chambres de recours sont compétentes pour statuer sur les recours formés contre les décisions visées à l'article 66.

Article 45

Composition des chambres de recours

Les chambres de recours se composent:

a) de deux membres juristes et d'un membre technicien dans le cas des décisions de l'office rendues

exclusivement sur la base de l'examen visé aux articles 52 et 53 ainsi que dans le cas des décisions qui concernent les inscriptions et radiations de données dans le registre de la protection communautaire des obtentions végétales;

- b) de deux membres techniciens et d'un membre juriste dans le cas des autres décisions.

Un suppléant est désigné pour chaque membre.

Article 46

Indépendance des membres des chambres de recours

1. Les présidents des chambres de recours et les autres membres de celles-ci sont nommés pour un mandat de cinq ans par la Commission, sur proposition du conseil d'administration. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions pendant cette période, sauf pour motifs graves et si la Cour de justice des Communautés européennes, saisie par la Commission, prend une décision à cet effet, le conseil d'administration ayant été entendu. Leur mandat est renouvelable. La fonction des membres des chambres de recours peut être exercée à temps partiel.
2. Les membres des chambres de recours sont indépendants. Dans leurs décisions, ils ne sont liés par aucune instruction.
3. Les membres des chambres de recours ne peuvent remplir aucune autre fonction au sein de l'office. Le

droit d'exercer une autre activité est déterminé conformément aux dispositions visées à l'article 30 paragraphe 1.

Article 47

Récusation

1. Les membres d'une chambre de recours ne peuvent participer au règlement d'une affaire s'ils y possèdent un intérêt personnel, s'ils y sont antérieurement intervenus en qualité de représentants d'une des parties ou s'ils ont pris part à la formation de la décision qui fait l'objet du recours.
2. Si, pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 1 ou pour tout autre motif, un membre d'une chambre de recours estime ne pas pouvoir participer au règlement d'une affaire, il en avertit la chambre.
3. Les membres d'une chambre de recours peuvent être récusés par toute partie pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 1 ou s'ils sont suspectés de partialité. La récusation n'est pas recevable lorsque la partie en cause a soumis des demandes ou des avis, bien qu'elle ait déjà eu connaissance du motif de récusation.
4. Les chambres de recours statuent, dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, sans la participation du membre concerné. Pour prendre cette décision, le membre récusé est remplacé, au sein de la chambre, par son suppléant.

QUATRIÈME PARTIE

PROCÉDURE DEVANT L'OFFICE

CHAPITRE PREMIER

DEMANDES

Article 48

Dépôt de la demande

1. La demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales est déposée, au choix du demandeur:
 - a) soit directement auprès de l'office;
 - b) soit auprès de l'une des agences nationales qui en ont été chargées ou de l'un des services de l'office qui ont été créés à cet effet en vertu de l'article 29 paragraphe 4.
2. Si la demande est déposée auprès l'une des agences nationales visées au paragraphe 1 point b), ladite agence prend toutes les dispositions nécessaires pour que la demande soit transmise à l'office dans les deux

semaines qui suivent son dépôt. Les agences nationales peuvent appliquer une taxe au demandeur, qui ne peut toutefois être supérieure au montant des frais administratifs liés à la réception et à la transmission de la demande.

3. Les demandes, qui ne parviennent pas à l'office dans le délai d'un mois à compter de leur dépôt auprès d'une agence nationale, sont réputées retirées.

Article 49

Conditions auxquelles doit satisfaire la demande

1. La demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales doit au moins comporter:
 - a) les informations permettant l'identification du demandeur;
 - b) le nom du créateur initial ou du découvreur de la variété et l'assurance qu'aucune autre personne n'a, à la connaissance du demandeur, participé à la

création ou à la découverte de la variété; s'il n'est pas ou n'est pas le seul créateur initial ou découvreur, le demandeur doit préciser à quel titre il a acquis le droit à la protection communautaire des obtentions végétales et, à la demande de l'office, fournir les documents à l'appui; si la variété est essentiellement dérivée d'individus d'une seule autre variété, la variété d'origine doit également être indiquée, sans préjudice des informations requises en vertu du paragraphe 2 point a);

- c) une désignation provisoire de la variété;
- d) toute autre information exigée par l'office en vue de permettre l'examen de la demande.

2. La demande doit être accompagnée:

- a) d'une description technique de la variété;
- b) d'une proposition de dénomination variétale;
- c) du pouvoir du ou des mandataires.

Toutefois, la proposition de dénomination variétale peut être présentée à une date ultérieure dans un délai déterminé par l'office.

Article 50

Date de dépôt

La date de dépôt de la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales est celle à laquelle la demande parvient à l'office conformément à l'article 48 paragraphe 1 point a) ou à l'agence nationale ou au service de l'office conformément à l'article 48 paragraphe 1 point b), à condition toutefois de contenir au minimum les données permettant d'identifier le demandeur et d'être accompagnée de la description technique de la variété.

Article 51

Ordre des priorités

1. L'ordre des priorités est déterminé par la date de dépôt ou, s'agissant de demandes reçues conformément à l'article 50, dans la mesure où ceci peut être établi.
2. Si le demandeur ou son prédécesseur en droit a déjà demandé un titre de protection pour la variété dans un État membre ou dans tout autre État partie à la convention UPOV, et si la date de dépôt se situe dans les vingt-quatre mois suivant le dépôt de la demande précédente, il bénéficie, pour sa demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales, d'un droit de priorité au titre de la demande antérieure, à condition que cette demande existe toujours à la date du dépôt.

3. Le droit de priorité a pour conséquence que, pour l'application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 11 paragraphe 7, la date de dépôt de la demande antérieure vaut date de dépôt de la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales.

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent également aux demandes antérieures déposées dans un autre État, pour autant qu'elles remplissent les conditions visées à l'article 12 paragraphe 1 point b) à la date du dépôt.

5. Le droit de priorité ne peut être revendiqué que dans la demande. Ce droit s'éteint si le demandeur ne produit pas à l'office, dans les trois mois qui suivent la date de dépôt, des copies de la demande antérieure, certifiées conformes par les autorités compétentes en la matière. Si la demande antérieure n'a pas été rédigée dans une des langues officielles des Communautés européennes, l'office peut exiger, en outre, qu'une traduction de la demande antérieure soit fournie dans une de ces langues.

CHAPITRE II

EXAMEN

Article 52

Examen de la forme

1. L'office examine:
 - a) si la demande a été valablement déposée conformément à l'article 48;
 - b) si la demande remplit les conditions visées à l'article 49;
 - c) si les pièces justificatives du droit de priorité ont été produites dans le délai fixé à l'article 51 paragraphe 5
et
 - d) si les taxes dues en vertu de l'article 80 ont été acquittées dans un délai déterminé.
2. Si la demande remplit les conditions pour qu'une date de dépôt puisse être déterminée conformément à l'article 50 sans remplir par ailleurs les conditions visées à l'article 49, l'office invite le demandeur à remédier aux irrégularités constatées.
3. Si la demande ne remplit pas les conditions pour qu'une date de dépôt puisse être déterminée conformément à l'article 50, ou si elle est réputée non introduite en vertu de l'article 80 paragraphe 2, l'office en informe le demandeur, ou, dans la mesure où ceci n'est pas possible, assure une publication conformément à l'article 86.

Article 53

Examen du fond

L'office vérifie si la variété peut faire l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales

conformément à l'article 5, s'il s'agit d'une variété nouvelle au sens de l'article 10 et si le demandeur est habilité à déposer une demande conformément à l'article 12. L'office ne vérifie le droit du demandeur à la protection communautaire des obtentions végétales conformément à l'article 11 que si des raisons particulières lui permettent d'avoir des doutes à cet égard. L'office vérifie également si la dénomination variétale proposée est éligible conformément à l'article 62. À cette fin, il peut faire appel au concours d'autres organismes.

Article 54

Examen technique.

1. Si, à la suite de l'examen visé aux articles 52 et 53, l'office constate qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'octroi d'une protection communautaire des obtentions végétales, il prend toutes les dispositions voulues pour que l'examen technique visant à contrôler le respect des conditions visées aux articles 7, 8 et 9 soit effectué, dans un des États membres au moins, par la ou les institutions compétentes qui ont été chargées de l'examen des variétés du taxon concerné (offices d'examen) par le conseil d'administration.
2. En l'absence d'office d'examen au sens du paragraphe 1, l'office peut, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, confier la responsabilité de cet examen à d'autres organismes appropriés ou créer ses propres services pour les besoins de l'examen. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, lesdits organismes ou services sont considérés comme des offices d'examen.
3. L'office transmet la demande aux offices d'examen en un nombre d'exemplaires défini dans le règlement d'application.
4. Au moyen de règles fixées de façon générale ou individuelle, l'office définit la date et le lieu du dépôt du matériel destiné à l'examen technique ainsi que la qualité et la quantité de ce matériel.
5. Si le demandeur revendique un droit de priorité conformément à l'article 51 paragraphe 2 ou 4, il est tenu de fournir le matériel nécessaire et toute autre pièce requise dans un délai de deux ans à compter de la date de la demande conformément à l'article 50. Si la demande antérieure est retirée ou rejetée avant l'expiration du délai de deux ans, l'office peut exiger du demandeur qu'il fournisse le matériel ou toute autre pièce requise dans un délai déterminé.
2. Si le conseil d'administration a arrêté des lignes directrices à respecter lors de l'examen technique, ou si l'office a donné des instructions relatives à la réalisation de cet examen, les offices d'examen sont tenus de s'y conformer.
3. Pour l'examen technique, les offices d'examen peuvent, avec l'accord de l'office, demander le concours d'autres services qualifiés en la matière et prendre en considération les résultats obtenus par lesdits services.
4. Sauf dispositions contraires de l'office, tout office d'examen commence l'examen technique au plus tard à la date à laquelle aurait commencé un examen technique sur la base d'une demande d'octroi d'un titre national de protection qui serait parvenue à la date à laquelle la demande envoyée par l'office est parvenue à l'office d'examen.
5. Dans le cas visé à l'article 54 paragraphe 5, tout office d'examen commence l'examen technique, sauf dispositions contraires de l'office, au plus tard à la date à laquelle il aurait également entamé l'examen à la suite d'une demande d'octroi d'un titre national de protection, si le matériel requis et les autres pièces nécessaires avaient été fournis à la date concernée.
6. Par décision du conseil d'administration, l'examen technique peut commencer à une date ultérieure dans le cas des variétés de vigne et des espèces d'arbres.
7. Les essais en culture conformément au paragraphe 1 ne prennent pas fin avant la date à laquelle la décision relative à l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales devient définitive.

Article 56

Rapport d'examen

Réalisation de l'examen technique

1. À moins qu'une autre méthode d'examen technique pour vérifier le respect des conditions visées aux articles 7, 8 et 9 n'ait été convenue, les offices d'examen procèdent à des essais en culture de la variété, en vue de l'examen technique, ou à toute autre étude nécessaire.

1. À la demande de l'office, ou si l'office d'examen estime que les résultats de l'examen technique suffisent pour apprécier la variété, ce dernier fait parvenir à l'office un rapport d'examen, accompagné d'une description de la variété, s'il estime que les conditions visées aux articles 7, 8 et 9 sont remplies.
2. L'office communique les résultats de l'examen technique et la description de la variété au demandeur et l'invite à les commenter.
3. L'office peut demander un examen complémentaire s'il estime que le rapport d'examen ne lui permet pas de décider en connaissance de cause, à moins que le demandeur, après consultation, ne s'y oppose.
4. Les résultats de l'examen technique sont réservés à l'usage exclusif de l'office et ne peuvent être utilisés par les offices d'examen qu'avec son accord.

*Article 57***Frais de l'examen technique**

Afin de couvrir les frais d'examen technique, l'office verse aux offices d'examen une indemnité fixée conformément au règlement d'application.

*Article 58***Objections**

1. Toute personne peut adresser, par écrit, à l'office, des objections sur l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales.

2. Les auteurs des objections acquièrent, aux côtés du demandeur, la qualité de parties à la procédure d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales.

3. Les objections ne peuvent être formulées qu'au motif que:

- a) les conditions des articles 7 à 11 ne sont pas remplies;
- b) un obstacle visé à l'article 62 paragraphe 3 ou 4 s'oppose à l'attribution de la dénomination variétale.

4. Les objections peuvent être présentées:

- a) à tout moment antérieurement à l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales, dans le cas visé au paragraphe 3 point a);
- b) dans un délai de trois mois à compter de la publication de la proposition de dénomination variétale conformément à l'article 86 paragraphe 1 point c), dans le cas visé au paragraphe 3 point b).

*Article 59***Priorité d'une nouvelle demande en cas d'objections**

Si une objection pour non-respect des conditions visées à l'article 11 entraîne le retrait ou le rejet de la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales et si l'auteur de l'objection dépose, pour la même variété, une demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales dans un délai d'un mois à compter du retrait ou du rejet définitif de la demande, ce dernier peut exiger que la date de dépôt de sa demande soit la date de dépôt de la demande retirée ou rejetée.

*CHAPITRE III***DÉCISIONS***Article 60***Rejet de la demande**

1. L'office rejette la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales, dès qu'il constate que le demandeur:

- a) n'a pas remédié aux irrégularités visées à l'article 52, dans le délai qui lui était imparti pour le faire;
- b) ne s'est pas conformé à une règle générale ou à une demande individuelle au sens de l'article 54 paragraphe 4 ou 5 dans le délai fixé, à moins que l'office n'ait consenti à la non-fourniture;
- c) n'a pas acquitté les taxes dues au titre de l'examen technique dans le délai fixé
ou
- d) n'a pas proposé de dénomination variétale éligible conformément à l'article 62, ou s'est opposé au choix de la dénomination variétale par l'office dans le cas visé à l'article 62 paragraphe 5.

2. L'office rejette également la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales:

- a) s'il constate que les conditions qu'il est appelé à vérifier conformément à l'article 53 ne sont pas remplies
ou
- b) s'il arrive à la conclusion, sur la base des rapports d'examen visés à l'article 56, que les conditions des articles 7, 8 et 9 ne sont pas remplies.

*Article 61***Octroi de la protection**

S'il estime que les résultats de l'examen suffisent pour statuer sur la demande et si aucun obstacle au sens de l'article 60 ne s'y oppose, l'office octroie le titre de protection communautaire des obtentions végétales. Le titre doit comporter une description officielle de la variété.

*Article 62***Dénomination de la variété**

1. Lorsqu'une protection communautaire des obtentions végétales est octroyée, l'office attribue à la variété concernée la dénomination variétale proposée par le demandeur conformément à l'article 49, s'il considère, sur la base de l'examen effectué conformément à l'article 53 troisième phrase, que cette dénomination est éligible.

2. Une dénomination variétale est éligible s'il n'existe aucun des obstacles visés au paragraphe 3 ou 4.

3. Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale lorsque:

- a) le droit antérieur d'un tiers s'oppose à son emploi dans le territoire de la Communauté;
- b) elle est difficile à reconnaître ou à reproduire en tant que telle par ses utilisateurs;
- c) elle est identique à, ou peut être confondue avec, une dénomination variétale sous laquelle, dans un État membre ou dans un État partie à la convention UPOV, une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine est inscrite dans un registre officiel des variétés ou sous laquelle du matériel d'une autre variété a été commercialisé, à moins que cette autre variété n'existe plus et que sa dénomination n'ait pas acquis une importance particulière;
- d) elle est identique à, ou peut être confondue avec, d'autres dénominations couramment utilisées pour la commercialisation de marchandises ou à réserver en vertu d'une autre législation;
- e) elle est susceptible de contrevenir aux bonnes mœurs dans un des États membres ou est contraire à l'ordre public;
- f) elle est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant aux caractères, à la valeur, à l'identité de la variété ou à l'identité du créateur ou du découvreur ou de n'importe quelle autre partie en cause.

4. Dans le cas de variétés qui sont déjà inscrites:

- a) dans un des États membres;
- b) dans un autre État partie à la convention UPOV
ou
- c) dans un autre État pour lequel il a été établi dans une disposition communautaire que les variétés y sont examinées selon des règles équivalentes à celles prévues dans les directives sur les catalogues communs,

dans un registre officiel des variétés végétales ou dont le matériel a été commercialisé dans un de ces États, il existe un autre obstacle lorsque la dénomination variétale proposée y diffère de celle qui a été enregistrée ou utilisée, à moins que cette dernière constitue un obstacle visé au paragraphe 3.

5. Si le demandeur ne propose aucune dénomination éligible, l'office choisit d'office la dénomination à attribuer, si le demandeur ne s'y oppose pas.

6. L'office publie les espèces qu'il considère comme «voisines» au sens du paragraphe 3 point c).

CHAPITRE IV

MAINTIEN DE LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Article 63

Vérification technique

1. L'office vérifie si les variétés protégées continuent d'exister telles quelles.
2. À cette fin, il est procédé à une vérification technique conformément aux dispositions des articles 54 et 55.
3. Le titulaire est tenu de fournir à l'office et aux offices d'examen chargés de la vérification technique de la variété tous les renseignements nécessaires à l'appréciation du maintien de la variété telle quelle. En outre, il est tenu de leur fournir du matériel de la variété conformément aux instructions de l'office et de permettre de vérifier si toutes les mesures appropriées ont été prises pour assurer le maintien de la variété telle quelle.

Article 64

Rapport de vérification technique

1. À la demande de l'office, ou si l'office d'examen chargé de la vérification technique constate que la variété n'est pas homogène ou stable, ce dernier transmet à l'office un rapport sur les constatations effectuées.
2. Si la vérification technique fait apparaître des défauts au sens du paragraphe 1, l'office fait parvenir les résultats de la vérification technique au titulaire et lui donne la possibilité de les commenter.

Article 65

Modification de la dénomination variétale

L'office modifie une dénomination variétale attribuée conformément à l'article 62 s'il constate que cette dénomination ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions de l'article 62 et si, en présence d'un droit antérieur opposable d'un tiers, le titulaire accepte la modification, ou si une décision judiciaire passée en force de chose jugée interdit, pour cette raison, l'emploi de la dénomination variétale au titulaire ou à toute personne tenue d'employer la dénomination variétale.

2. L'office invite le titulaire à proposer une autre dénomination variétale et se conforme pour le reste aux dispositions de l'article 62.

3. La nouvelle dénomination peut faire l'objet d'objections au sens de l'article 58 paragraphe 3 point b).

CHAPITRE V

RECOURS

Article 66

Décisions susceptibles de recours

1. Les décisions de l'office prises en vertu des articles 19, 20, 60, 61, 62 et 65, ainsi que celles relatives aux objections conformément à l'article 58, aux taxes conformément à l'article 80, aux répartitions des frais conformément à l'article 82, à l'inscription ou à la suppression de données dans le registre conformément à l'article 84, à l'inspection publique conformément à l'article 85 et aux publications conformément à l'article 86, sont susceptibles de recours. Le recours a un effet suspensif.

2. Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard d'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que cette décision ne prévoie un recours indépendant.

Article 67

Personnes admises à former le recours et à être parties à la procédure

Toute partie à la procédure ayant conduit à une décision peut présenter un recours contre cette décision pour autant qu'elle n'ait pas fait droit à ses prétentions. Les autres parties à cette procédure et l'office sont parties à la procédure de recours.

Article 68

Délai et forme

Le recours est formé par écrit auprès de l'office dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision. Un mémoire exposant les moyens du recours est déposé dans un délai de quatre mois à compter de la signification de la décision.

Article 69

Révision préjudicielle

1. Si le service de l'office ayant préparé la décision considère le recours comme recevable et fondé, il rectifie sa décision. Cette disposition ne s'applique pas lors-

que celui qui a introduit le recours est opposé à une autre partie à la procédure.

2. S'il n'est pas fait droit au recours dans un délai d'un mois après réception du mémoire, le recours est immédiatement déféré à la chambre de recours.

Article 70

Examen du recours

1. Si le recours est recevable, la chambre de recours examine si le recours est fondé.

2. Lors de cet examen, la chambre de recours invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire et dans un délai déterminé, à présenter leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties.

Article 71

Décision sur le recours

La chambre de recours statue sur le recours sur la base de l'examen effectué conformément à l'article 70. La chambre de recours peut soit exercer les compétences de l'office, soit renvoyer l'affaire au service compétent de l'office pour la suite à donner au recours. Celui-ci est lié par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours, pour autant que les faits de la cause soient les mêmes.

Article 72

Pourvoi en cassation

1. Les décisions des chambres de recours sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant la Cour de justice des Communautés européennes. Le pourvoi a un effet suspensif.

2. Le pourvoi peut être formé pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité, du présent règlement ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir.

3. Le pourvoi est ouvert à toute partie à la procédure devant la chambre de recours pour autant que la décision de celle-ci n'ait pas fait droit à ses prétentions, à la Commission ou à l'office.

4. Le pourvoi est introduit devant la Cour de justice dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision de la chambre de recours.

5. L'office peut intervenir à la procédure devant la Cour de justice. Il peut également, sans intervenir à la procédure, présenter des observations.

6. Si la Cour de justice renvoie l'affaire à la chambre de recours pour la suite à donner, cette dernière est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la Cour pour autant que les faits de la cause soient les mêmes.

CHAPITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

Article 73

Motivation des décisions Droit d'être entendu

Les décisions de l'office sont motivées. Elles ne peuvent être fondées que sur des motifs ou preuves au sujet desquels les parties ont pu prendre position.

Article 74

Instruction d'office des faits par l'office

Au cours de la procédure devant lui, l'office procède à l'instruction d'office des faits, dans la mesure où ceux-ci font l'objet de l'examen conformément aux articles 53 et 54. Il peut ne pas tenir compte des faits que les parties n'ont pas invoqués ou des preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utile.

Article 75

Procédure orale

1. L'office recourt à la procédure orale soit d'office, soit sur requête d'une partie à la procédure, à condition qu'il le juge utile.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, la procédure orale devant l'office n'est pas publique.

3. La procédure orale, y compris le prononcé de la décision, est publique devant la chambre de recours, sauf décision contraire de la chambre de recours au cas où la publicité pourrait présenter, notamment pour une partie à la procédure, des inconvénients graves et injustifiés.

Article 76

Instruction

1. Dans toute procédure devant l'office, les mesures d'instruction suivantes peuvent notamment être prises;

- a) l'audition des parties;
- b) la demande de renseignements;

c) la production de documents et d'autres preuves;

d) l'audition de témoins;

e) l'expertise;

f) la visite sur les lieux;

g) les déclarations écrites faites sous la foi du serment.

2. Si les décisions de l'office se prennent au sein d'un comité, ce comité peut charger un de ses membres de procéder aux mesures d'instruction.

3. Si l'office estime nécessaire qu'une partie, un témoin ou un expert dépose oralement:

a) il cite devant lui la personne concernée

ou

b) il demande, conformément aux dispositions de l'article 88 paragraphe 2, aux juridictions ou autres autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel cette personne est domiciliée, de recueillir sa déposition.

4. Une partie, un témoin ou un expert cité devant l'office peut lui demander l'autorisation d'être entendu par les juridictions ou autres autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel il réside. Après avoir reçu cette requête, ou dans le cas où aucune réaction à la citation n'a été constatée, l'office peut, conformément aux dispositions de l'article 88 paragraphe 2, demander aux juridictions ou autres autorités compétentes de recueillir la déposition de la personne concernée.

5. Si une partie, un témoin ou un expert dépose devant l'office, ce dernier peut, s'il estime souhaitable que la déposition soit recueillie sous serment ou une autre forme solennelle, demander aux juridictions ou autres autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel est domiciliée la personne concernée, de l'entendre dans ces conditions.

6. Lorsque l'office demande à une juridiction ou une autre autorité compétente de recueillir une déposition, il peut lui demander de recueillir la déposition sous une forme solennelle et d'autoriser un agent de l'office à assister à l'audition de la partie, du témoin ou de l'expert et à l'interroger, soit par l'entremise de cette autorité, soit directement.

Article 77

Signification

L'office signifie d'office toutes les décisions et citations ainsi que les notifications qui font courir un délai ou dont la signification est prévue par d'autres dispositions du présent règlement ou arrêtées en vertu du présent règlement ou prescrites par le président de l'office.

Les significations peuvent être faites par l'intermédiaire des offices des variétés compétents des États membres.

Article 78

Restitution en entier

1. Le demandeur, le titulaire ou toute autre partie à une procédure devant l'office qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'office est, sur requête, rétabli dans ses droits si l'empêchement a eu pour conséquence directe, en vertu des dispositions du présent règlement, la perte d'un droit ou d'un moyen de recours.
2. La requête est présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. La requête n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.
3. La requête est motivée et indique les faits et les justifications invoqués à son appui.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délais prévus au paragraphe 2 ainsi qu'à l'article 51 paragraphes 2, 4 et 5.
5. Quiconque, dans un État membre a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre la perte d'un droit lié, au sens du paragraphe 1, à la demande ou à l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales et le rétablissement dudit droit, exploité ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter le matériel d'une variété faisant l'objet d'une demande publiée d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales ou d'une protection communautaire des obtentions végétales déjà octroyée, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son établissement ou pour les besoins de son établissement.

Article 79

Référence aux principes généraux

1. En l'absence de dispositions de procédure dans le présent règlement ou dans des dispositions arrêtées en vertu du présent règlement, l'office prend en considération les principes de procédure généralement admis en la matière dans les États membres.
2. Les dispositions de l'article 47 s'appliquent *mutatis mutandis* au personnel de l'office, dans la mesure où il a participé aux décisions du type visé à l'article 66, et au personnel des offices d'examen, dans la mesure où il participe aux mesures prises en vue de la préparation de telles décisions.

CHAPITRE VII

TAXES, RÈGLEMENT DES FRAIS

Article 80

Taxes

1. L'office perçoit, conformément au règlement relatif aux taxes visé à l'article 108, des taxes pour couvrir les actes qu'il doit accomplir en vertu du présent règlement ainsi que des taxes annuelles pendant toute la durée de la protection communautaire des obtentions végétales.
2. Faute de l'acquittement des taxes exigibles au titre des actes de l'office visés à l'article 108 paragraphe 2 ou de tout autre acte de l'office visé dans le règlement relatif aux taxes qui ne doit être accompli que sur demande, la demande est réputée non introduite ou le recours non formé si les mesures nécessaires pour effectuer le paiement des taxes n'ont pas été prises dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office a envoyé une nouvelle invitation à acquitter la taxe en attirant l'attention de l'intéressé sur les conséquences du non-paiement.
3. Si certaines informations relatives au demandeur d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales ne peuvent être vérifiées que par un examen technique sortant du cadre fixé pour l'examen technique des variétés du taxon concerné, les taxes exigibles au titre de l'examen technique peuvent, après consultation de l'intéressé, être relevées jusqu'à concurrence du montant des dépenses réelles.
4. Les taxes perçues au titre d'un recours doivent être remboursées s'il est fait droit au recours, le remboursement intervenant au prorata s'il y est fait partiellement droit. Le remboursement peut toutefois être supprimé, en tout ou en partie, si la décision statuant sur le recours repose sur des faits présentés tardivement.

Article 81

Fin des obligations financières

1. Le droit de l'office d'exiger le paiement de taxes se prescrit par quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.
2. Les droits à l'encontre de l'office en matière de remboursement de taxes ou de trop-perçu par celui-ci lors du paiement de taxes se prescrivent par quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le droit a pris naissance.
3. Le délai est interrompu, dans le cas visé au paragraphe 1, par une invitation à acquitter la taxe et, dans le cas visé au paragraphe 2, par une requête écrite et

motivée en vue du remboursement. Ce délai recommence à courir à compter de la date de son interruption: il expire au plus tard au terme d'une période de six ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle il a commencé à courir initialement, à moins qu'une action en justice n'ait été intentée pour faire valoir le droit; en pareil cas, le délai expire au plus tôt au terme d'une période d'une année à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Article 82

Répartition des frais

1. Chacune des parties à la procédure d'opposition, à la procédure d'annulation et de déchéance de la protection communautaire des obtentions végétales et à la procédure de recours supporte les frais qu'elle a exposés, sauf décision de l'office ou de la chambre de recours prescrivant, dans la mesure où l'équité l'exige, une répartition différente des frais indispensables, y compris les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat. Une décision relative à la répartition des frais peut également être prise sur requête lorsque la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales, l'opposition ou la demande d'annulation ou de déchéance de la protection communautaire des obtentions végétales est retirée ou que le titulaire a renoncé à celle-ci conformément à l'article 18 paragraphe 2.

2. Sur requête, l'office fixe le montant des frais à rembourser en vertu d'une décision de répartition au sens du paragraphe 1.

Article 83

Exécution forcée des décisions fixant le montant des frais

1. Toute décision définitive de l'office qui fixe le montant des frais forme titre exécutoire.

2. L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désigne à cet effet et dont il donne connaissance à l'office et à la Cour de justice des Communautés européennes.

3. Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de la partie demandant l'exécution forcée, celle-ci peut procéder à l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

4. L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice des Commu-

nautés européennes. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

CHAPITRE VIII

REGISTRE DE LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VÉGÉTALES, INFORMATION DU PUBLIC

Article 84

Tenue du registre

1. L'office tient un registre de la protection communautaire des obtentions végétales où sont portées, après l'octroi d'une protection communautaire des obtentions végétales, les indications ci-après:

- a) l'espèce et la dénomination de la variété;
- b) la description officielle de la variété ou la mention des documents de l'office qui contiennent cette description officielle en tant que partie intégrante du registre;
- c) dans le cas de variétés nécessitant, pour la production de matériel, l'emploi répété de matériel de certains composants, la mention de ces composants;
- d) le nom et l'adresse:
 - du titulaire,
 - du créateur initial ou du découvreur,
 - du mandataire;
- e) la date de début et de fin de la protection communautaire, ainsi que le motif de son extinction;
- f) tout droit contractuel d'exploitation exclusive, si le titulaire ou le licencié le demande en fournissant les pièces à l'appui, ou tout droit d'exploitation obligatoire, comprenant le nom et l'adresse de la personne bénéficiaire du droit d'exploitation;
- g) toute mesure d'exécution forcée conformément à l'article 23, si une partie en fait la demande;
- h) toute autre donnée telle qu'elle peut être spécifiée dans le règlement d'application visé à l'article 109.

2. L'office peut, en ce qui concerne le nombre et le type de caractères d'une part et les expressions établies de ces caractères d'autre part, adapter, si nécessaire, d'office la description officielle de la variété aux principes applicables à la description des variétés du taxon concerné, afin de rendre la description de la variété

comparable aux descriptions d'autres variétés du taxon concerné.

3. Toute modification relative à la personne du titulaire ou d'un mandataire est inscrite dans le registre dès communication à l'office de la preuve de cette modification.

4. Il est exigé que le titulaire, suivant les instructions de l'office, dépose un échantillon de référence d'individu de la variété. Cet échantillon sert de base pour déterminer l'identité de la variété.

Article 85

Inspection publique

1. Sont ouverts à l'inspection publique, conformément aux conditions à fixer dans le règlement d'application visé à l'article 109:

- a) le registre de la protection communautaire des obtentions végétales;
- b) les pièces relatives à une demande publiée d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales;
- c) les pièces relatives à une protection communautaire des obtentions végétales déjà octroyée;
- d) les essais en culture destinés à l'examen technique d'une variété;
- e) les essais en culture destinés à la vérification technique du maintien d'une variété;
- f) l'échantillon de référence déposé en vertu de l'article 84 paragraphe 4.

2. Les documents relatifs à des demandes d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales qui n'ont pas encore été publiés ne peuvent être ouverts à l'inspection publique que:

- a) si le demandeur y consent
ou
- b) si la personne sollicitant l'inspection peut prouver que le demandeur a affirmé, directement ou indirectement, qu'après l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales il pourra se prévaloir de celui-ci à son encontre.

3. Dans le cas visé à l'article 84 paragraphe 1 point c), sur requête du demandeur, tous les renseignements relatifs aux composants, y compris leur culture, sont exclus de l'inspection publique. Une telle requête n'est recevable que jusqu'au moment de la décision sur la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales.

4. Le matériel, fourni ou obtenu dans le cadre des examens visés à l'article 54 paragraphe 4, aux articles 55 et 63, ne peut être cédé à des tiers par les autorités compétentes en vertu du présent règlement que si la personne concernée y consent ou si cette cession

s'avère indispensable soit en vertu de la coopération en matière d'examen telle qu'elle est prévue par le présent règlement, soit en vertu de dispositions législatives et réglementaires.

Article 86

Publications périodiques

1. L'office publie périodiquement, dans une publication à désigner par le conseil d'administration:

- a) les demandes d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales avec mention du taxon concerné, de la dénomination provisoire de la variété, de la date de dépôt, ainsi que des nom et adresse du demandeur, du créateur initial ou du découvreur et de tout mandataire éventuel;
- b) la fin d'une procédure d'octroi d'une protection communautaire des obtentions végétales avec mention des données visées au point a);
- c) les propositions de dénomination variétale;
- d) les décisions d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales avec mention des données visées à l'article 84 paragraphe 1 points a), d) et e);
- e) l'extinction de la protection communautaire des obtentions végétales avec mention des données susmentionnées;
- f) toute constitution et cessation de droits contractuels d'exploitation exclusive et de droits d'exploitation obligatoire, dans le cas de l'article 84 paragraphe 1 point f);
- g) les modifications des dénominations variétales conformément à l'article 65;
- h) les modifications relatives à la personne du titulaire ou d'un mandataire conformément à l'article 84 paragraphe 3;
- i) les mesures d'exécution forcée conformément à l'article 23, lorsqu'une partie en fait la demande.

2. La publication contient, en outre, les indications et communications générales de l'office; elle peut contenir toute autre information concernant le présent règlement et son application.

Article 87

Échanges d'informations et de publications

1. L'office et les offices des variétés compétents dans les États membres, sur requête et sans préjudice des conditions établies pour l'envoi des résultats des examens techniques, se communiquent, pour leurs propres besoins, et gratuitement, un ou plusieurs exemplaires de leurs publications respectives et toute autre information utile relative aux demandes ou octrois de la protection de la propriété industrielle.

2. Les données visées à l'article 85 paragraphe 3 sont exclues de l'information, à moins que:

- a) l'information soit nécessaire pour la réalisation des examens conformément aux articles 54 et 63 ou
- b) le demandeur ou le titulaire n'y consente.

Article 88

Coopération administrative et judiciaire

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou des législations nationales, l'office et les juridictions ou autres autorités compétentes des États membres

s'assistent mutuellement, sur demande, en se communiquant des informations ou en donnant accès aux documents relatifs à la variété et aux échantillons ou essais en culture de celle-ci. Lorsque l'office accorde aux juridictions ou au ministère public l'accès aux documents, échantillons ou essais en culture, cet accès n'est pas soumis aux restrictions prévues à l'article 85.

2. Sur commissions rogatoires émanant de l'office, les juridictions ou autres autorités compétentes des États membres procèdent pour ledit office, et dans les limites de leurs compétences, aux mesures d'instruction ou aux autres actes juridictionnels requis.

CINQUIÈME PARTIE

INCIDENCES SUR D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Article 89

Interdiction des protection cumulées

1. Les variétés faisant l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales ne peuvent pas être brevetées ni faire l'objet d'une protection nationale des variétés végétales. Tout droit octroyé contrairement à la première phrase ne produit pas ses effets.

2. Si, préalablement à l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales, le titulaire a bénéficié d'un autre titre de protection du type visé au paragraphe 1 pour la même variété, il ne peut invoquer les droits conférés par une telle protection pour cette variété aussi longtemps que la protection communautaire des obtentions végétales est maintenue en vigueur.

Article 90

Application du droit national

L'exercice des droits conférés par la protection communautaire des obtentions végétales n'est soumis aux restrictions découlant des droits des États membres que dans la mesure où il y est fait explicitement référence dans le présent règlement.

SIXIÈME PARTIE

ACTIONS DE DROIT CIVIL, ACTES DE CONTREFAÇON, JURIDICTION COMPÉTENTE

Article 91

Contrefaçon de la protection communautaire des obtentions végétales

- 1. Toute personne qui:
 - a) accomplit, sans y avoir été autorisée, un des actes visés à l'article 13 paragraphe 2 à l'égard d'une

variété faisant l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales

ou

- b) utilise, contrairement à l'article 17 paragraphe 3, la dénomination variétale d'une variété faisant l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales ou une dénomination pouvant être confondue avec ladite dénomination,

peut faire l'objet d'une action, intentée par le titulaire, en cessation de la contrefaçon ou en versement d'une rémunération équitable ou des deux.

2. Toute personne qui agit de propos délibéré ou par négligence est, en outre, tenue à réparer le dommage subi par le titulaire. En cas de faute légère, le droit à réparation du titulaire diminue en conséquence, sans être toutefois inférieur à l'avantage acquis par l'auteur de la contrefaçon du fait de cette contrefaçon.

Article 92

Actes antérieurs à l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales

Le titulaire peut exiger une rémunération équitable de la part de toute personne ayant accompli, pendant la période comprise entre la publication de la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales et l'octroi de ladite protection, un acte qui lui aurait été interdit après ladite période au titre de la protection communautaire des obtentions végétales.

Article 93

Prescription

Les actions visées aux articles 91 et 92 se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle le titulaire a pris connaissance de l'acte et de l'identité de l'auteur de la contrefaçon et, indépendamment de cette connaissance, trente ans après l'accomplissement de l'acte concerné.

Article 94

Application complémentaire du droit national en matière de contrefaçon

1. Si l'auteur de la contrefaçon au sens de l'article 91 a obtenu, du fait de la contrefaçon, un avantage quelconque au détriment du titulaire ou d'un licencié, les juridictions compétentes au sens des articles 97 ou 98 appliquent, en ce qui concerne les actions en restitution, leur droit national, y compris leur droit international privé.

2. Le paragraphe 1 est également applicable aux actions pouvant découler de l'accomplissement ou de l'omission de certains actes au sens de l'article 92 durant la période comprise entre la publication de la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales et la décision statuant sur la demande.

3. Dans les autres cas, les effets de la protection communautaire des obtentions végétales sont exclusivement déterminés par les dispositions du présent règlement.

Article 95

Revendication du droit à la protection communautaire des obtentions végétales

1. Si la protection communautaire des obtentions végétales a été octroyée à une personne non habilitée en vertu de l'article 11, la personne habilitée peut, sans préjudice de tous autres droits ou actions existant en vertu de la législation des États membres, revendiquer du titulaire non habilité le transfert du titre de protection communautaire des obtentions végétales.

2. Lorsqu'une personne n'a droit qu'à une partie de la protection communautaire des obtentions végétales, elle peut revendiquer, conformément aux dispositions du paragraphe 1, la reconnaissance en tant que cotitulaire.

3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont exercés en justice que dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales. La présente disposition ne s'applique pas si le titulaire savait, au moment de l'octroi ou de l'acquisition, qu'il n'avait pas droit ou qu'il n'était pas le seul à avoir droit à la protection communautaire des obtentions végétales.

4. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 sont également reconnus *mutatis mutandis* à la personne habilitée à l'égard de toute demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales introduite par un demandeur qui n'y avait pas droit ou qui n'était pas le seul à y avoir droit.

Article 96

Conséquences d'un changement de titulaire de la protection communautaire des obtentions végétales

1. Lorsqu'un changement intégral de titulaire de la protection communautaire des obtentions végétales intervient à la suite d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée rendue en application des articles 97 ou 98 sur la base d'une action en revendication de droits conformément à l'article 95 paragraphe 1, les licences et autres droits s'éteignent par l'inscription de la personne qui y a droit au registre de la protection communautaire des obtentions végétales.

2. Si, avant l'introduction de la procédure au sens des articles 97 ou 98, le titulaire ou un licencié a accompli à l'égard de la variété un des actes visés à l'article 13 paragraphe 2 ou a fait des préparatifs réels et sérieux à cette fin, il peut accomplir ou poursuivre ces actes, à condition de demander la concession d'une licence non exclusive au nouveau titulaire inscrit au registre de la protection communautaire des obtentions végétales. Il dispose, pour ce faire, du délai prescrit par le règlement d'application. La licence est concédée par l'office pour une période et à des conditions raisonnables.

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable si le titulaire ou le licencié était de mauvaise foi au moment de

l'accomplissement des actes ou des préparatifs à cette fin.

Article 97

Compétence et procédure concernant les actions en justice relatives aux demandes de droit civil

1. La convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale, signée à Lugano le 16 septembre 1988, ci-après appelée «la convention», de même que les dispositions complémentaires du présent article et des articles 98 à 102 du présent règlement sont applicables aux procédures résultant d'actions visées aux articles 91 à 96.

2. Les procédures visées au paragraphe 1 sont portées devant les tribunaux:

- a) de l'État membre ou d'une autre partie contractante à la convention sur le territoire duquel ou de laquelle le défendeur a son domicile, son siège ou, à défaut, un établissement;
- b) si cette condition n'est remplie dans aucun des États membres et aucune des parties contractantes, de l'État membre sur le territoire duquel le demandeur a son domicile, son siège ou, à défaut, un établissement;
- c) si cette condition n'est pas non plus remplie dans un État membre, de l'État membre où l'office a son siège.

La juridiction saisie est compétente pour connaître des faits de contrefaçon présumés commis dans un État membre.

3. Les procédures résultant d'actions en contrefaçon peuvent également être portées devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. Dans ce cas, la juridiction saisie n'est compétente que pour connaître des faits de contrefaçon présumés commis sur le territoire de l'État membre dont elle relève.

4. Les procédures et les juridictions compétentes sont celles qui opèrent selon les lois de l'État déterminé en application des paragraphes 2 ou 3.

Article 98

Dispositions complémentaires

1. Les actions en revendication du titre conformément à l'article 95 ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 5 paragraphes 3 et 4 de la convention.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 97, les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 et des articles 17 et 18 de la convention sont applicables.

3. Pour l'application des articles 97 et 98, le domicile ou le siège d'une partie est déterminé en application des articles 52 et 53 de la convention.

Article 99

Règles de procédure applicables

Lorsqu'une juridiction nationale est compétente en vertu des articles 97 ou 98, il y a lieu d'appliquer, sans préjudice des articles 100 et 101, les règles de procédure de l'État considéré applicables au même type d'action relative aux droits de propriété industrielle nationaux correspondants.

Article 100

Habilitation pour l'exercice de l'action en contrefaçon

1. L'action en contrefaçon est exercée par le titulaire. Un licencié ne peut exercer l'action en contrefaçon qu'avec le consentement du titulaire.

2. Tout licencié a le droit d'intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire, afin d'obtenir réparation du préjudice qui lui est propre.

Article 101

Obligation des juridictions ou autres autorités nationales

Toute juridiction ou autre autorité nationale ayant à connaître d'une action relative à une protection communautaire des obtentions végétales est tenue de considérer cette protection comme valide.

Article 102

Suspension de la procédure

1. Si l'action en justice porte sur des droits au sens de l'article 95 paragraphe 4 et si la décision dépend de la question de savoir si la variété peut être protégée conformément à l'article 6, cette décision ne peut être rendue que lorsque l'office a statué sur la demande.

2. Si l'action en justice porte sur une protection communautaire des obtentions végétales déjà octroyée, à propos de laquelle a été introduite une procédure en annulation ou en déchéance conformément aux articles 19 ou 20, la procédure peut être suspendue dans la mesure où la décision dépend de la validité de la protection communautaire des obtentions végétales.

*Article 103***Application de sanctions en cas de contrefaçon d'une protection communautaire des obtentions végétales**

Les États membres veillent à ce que, le 1^{er} juillet 1992 au plus tard, les dispositions visant à sanctionner les

cas de contrefaçon des droits nationaux de la propriété industrielle soient applicables également aux cas de contrefaçon d'une protection communautaire des obtentions végétales.

SEPTIÈME PARTIE

BUDGET, CONTRÔLE FINANCIER, DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES D'APPLICATION*Article 104***Budget**

1. Toutes les recettes et les dépenses de l'office doivent faire l'objet de prévisions lors de chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et être inscrites au budget de l'office.
2. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.
3. Les recettes du budget comprennent, sans préjudice d'autres recettes, le produit des taxes dues au sens de l'article 80 et conformément au règlement relatif aux taxes visé à l'article 108 et, en tant que de besoin, une subvention inscrite au budget général des Communautés européennes, section «Commission», sous une ligne budgétaire spécifique.

*Article 105***Établissement du budget**

1. Le président dresse, chaque année, un état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'office pour l'exercice suivant et le transmet à la Commission, accompagné d'un tableau des effectifs et d'un avis du conseil d'administration, le 31 mars au plus tard.
2. La Commission incorpore cet état prévisionnel, sous forme d'annexe, dans l'avant-projet de budget général. Elle peut joindre à celui-ci un avis comportant des prévisions divergentes. Si une subvention visée à l'article 104 paragraphe 3 est nécessaire, la Commission peut apporter à l'état prévisionnel les modifications qu'elle juge utiles.
3. Le budget de l'office est arrêté par l'autorité budgétaire selon la même procédure que le budget général.
4. Dans la mesure où il existe des crédits pour dépenses imprévisibles, leur utilisation est subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

*Article 106***Contrôle**

1. Le 31 mars de chaque année au plus tard, le président adresse à la Commission et à la Cour des comptes les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'office pour l'exercice écoulé. La Cour des comptes les examine conformément à l'article 206 *bis* du traité.
2. Le Parlement européen donne décharge au président de l'office conformément à la procédure prévue à l'article 206 *ter* du traité.
3. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses et le contrôle de la constatation et du recouvrement de toutes les recettes de l'office sont exercés par le contrôleur financier de la Commission.

*Article 107***Dispositions financières**

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à l'office.

*Article 108***Règlement relatif aux taxes**

1. Le règlement relatif aux taxes fixe notamment les faits donnant lieu à la perception de taxes en vertu de l'article 80 paragraphe 1, le montant des taxes exigibles et leur mode de perception.
2. Des taxes sont exigibles notamment pour les actes suivants de l'office:
 - a) l'instruction d'une demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales, y compris les mesures suivantes:
 - examen de la forme,
 - examen du fond,

- examen de la dénomination variétale,
 - décision,
 - publications;
- b) l'organisation ou la réalisation de l'examen technique;
- c) l'instruction du recours jusqu'à la décision à cet égard.
3. Le montant des taxes doit être fixé de telle sorte que, après une période transitoire, les recettes de l'office couvrent au moins l'ensemble de ses dépenses variables.
4. Le règlement relatif aux redevances est adopté conformément à la procédure définie à l'article 110, après consultation du conseil d'administration sur le projet des mesures à prendre.

Article 109

Autres dispositions d'application

1. Les modalités d'application du présent règlement sont fixées par un règlement d'application. Il comporte en particulier des dispositions définissant les relations entre l'office et les offices d'examen, les agences ou ses propres services visés à l'article 29 paragraphe 4 et à l'article 54 paragraphes 1 et 2, et peut comporter des dispositions sur les matières visées à l'article 38 paragraphe 1 deuxième phrase et paragraphes 2, 5 et 6.

2. La procédure devant les chambres de recours est régie par un règlement de procédure des chambres de recours.

3. Le règlement d'application et le règlement de procédure des chambres de recours sont arrêtés conformément à la procédure définie à l'article 110, après consultation du conseil d'administration sur le projet des mesures à prendre.

Article 110

Procédure

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

HUITIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 111

Dérogations

1. Par dérogation à l'article 10 paragraphe 1 point a), une variété est également considérée comme nouvelle dans le cas où des individus de cette variété ont été cédés à des tiers sur le territoire de la Communauté, à des fins commerciales, dans les quatre ans ou, dans le cas de la vigne ou des espèces d'arbres, dans les six ans précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, si la date de la demande se situe dans l'année suivant cette date.

2. Par dérogation à l'article 51 paragraphe 2, le demandeur d'octroi d'une protection communautaire des obtentions végétales peut également revendiquer la priorité d'une demande antérieure dans un des États membres dans le cas où la demande antérieure a été déposée dans les quatre ans ou, dans le cas de la vigne ou des espèces d'arbres, dans les six ans précédant

l'entrée en vigueur du présent règlement, si la date de la demande se situe dans l'année suivant cette date. La première phrase s'applique également aux cas où le titre de propriété est déjà octroyé dans l'État membre concerné et est encore valide.

Article 112

Dispositions transitoires

L'office est institué à une date lui permettant de s'acquitter pleinement des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement à partir du 1^{er} juillet 1992.

Article 113

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Les articles 1^{er}, 2 et 3, 5 à 28 et 48 à 102 sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire.